

# LA SAS, UNE FAUSSE BONNE IDÉE ?

Béranger FOLTZ

Expert-comptable Associé

[beranger.foltz@bdo.fr](mailto:beranger.foltz@bdo.fr)

06 66 83 03 92

# SOMMAIRE...



Introduction

Les principales objections en faveur de la SAS

1. Affiliation au RSI
2. Distribution de dividendes et cotisations sociales
3. La souplesse des statuts
4. La confidentialité de l'actionnariat

Quelques inconvénients, mais des atouts indéniables

5. Une structure plus onéreuse
6. La SAS, une forme pertinente dans certains cas

# Introduction

Un peu d'histoire...

D'une société par actions complexe à la société par actions simplifiée.

Et quelques statistiques :

|      | SARL | SAS | Autres |
|------|------|-----|--------|
| 2012 | 77   | 19  | 4      |
| 2013 | 66   | 30  | 4      |
| 2014 | 57   | 39  | 4      |
| 2015 | 48   | 48  | 4      |
| 2016 | 40   | 56  | 4      |

*Données INSEE, en pourcentage*

# 1. Affiliation au RSI

Quand suis-je affilié au RSI ?

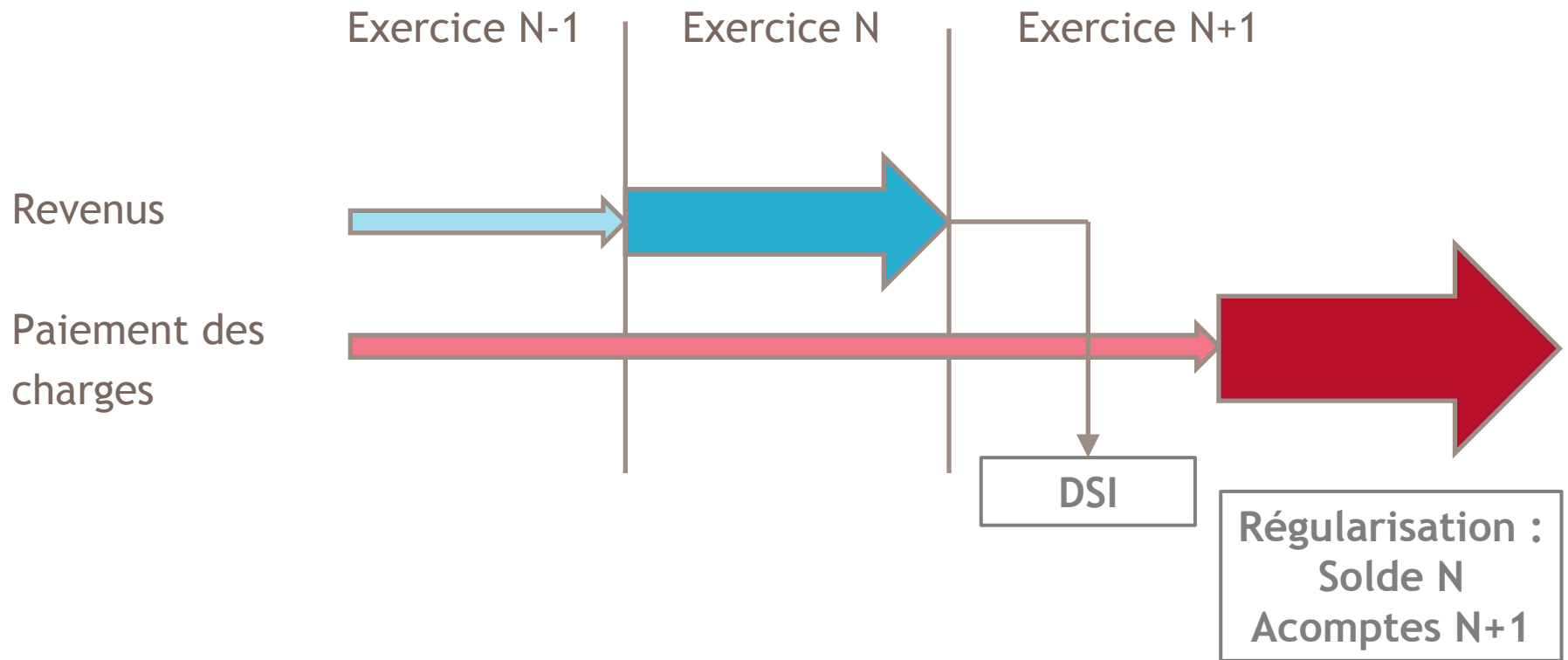
| Forme de société | Mandataire social         | Statut social |
|------------------|---------------------------|---------------|
| SARL             | Gérant non associé        | Salarié       |
|                  | Gérant minoritaire        | Salarié       |
|                  | Gérant égalitaire         | Salarié       |
|                  | <b>Gérant majoritaire</b> | <b>TNS</b>    |
| SAS              | Président                 | Salarié       |
|                  | Directeur général         |               |



- Collège de gérance
- Liens familiaux
- Parts démembrées
- Détention indirecte

# 1. Affiliation au RSI

Absence de contemporanéité des charges



# 1. Affiliation au RSI

Des prestations de base quasiment identiques.

Pas de différences significatives en ce qui concerne les prestations en nature :

- Petits risques
- Gros risques
- Maternité

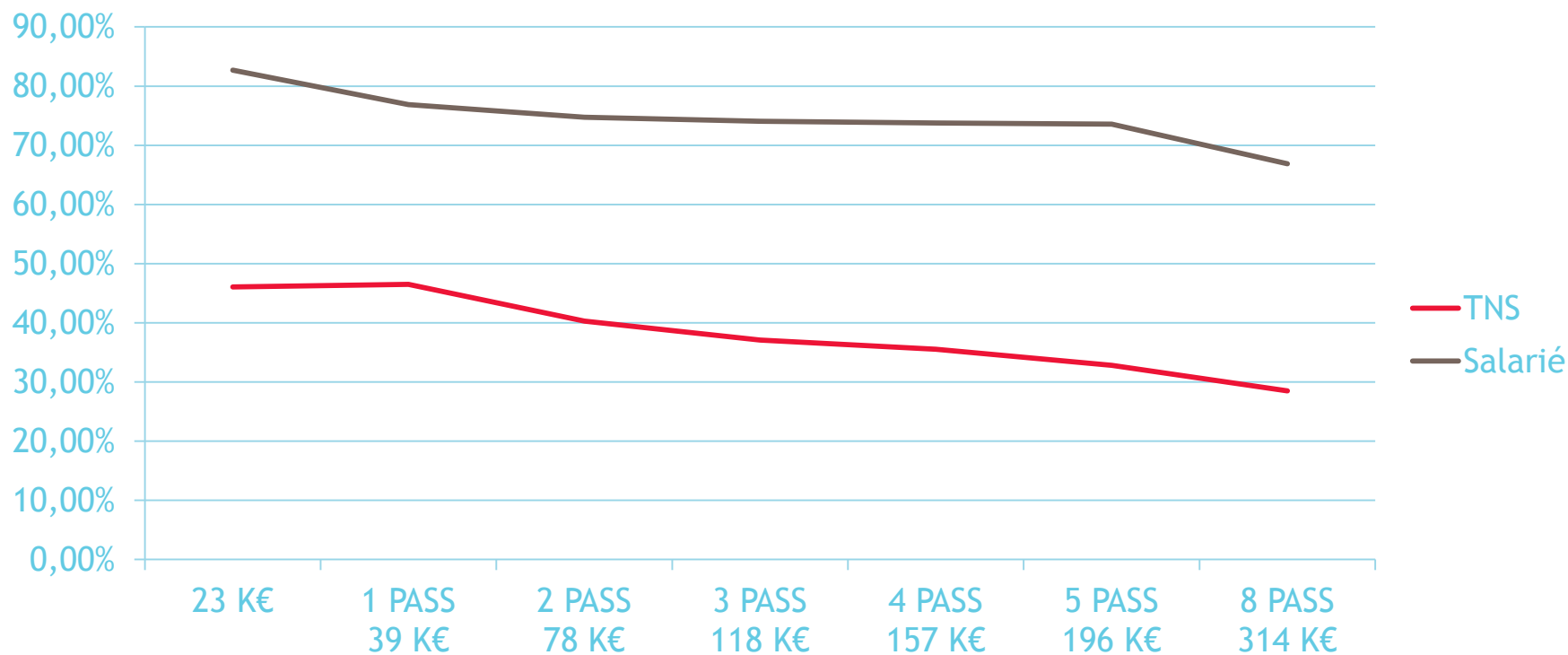
Des différences au niveau des prestations en espèces :

- Délai de carence
- Accidents du travail
- Indemnités journalières

# 1. Affiliation au RSI

Mais un coût TNS bien inférieur.

Comparaison des taux de cotisations en fonction du revenu net



## 2. Distribution de dividendes et cotisations sociales

Depuis 2013, les gérants majoritaires des SARL soumises à l'IS sont concernés par l'assujettissement des dividendes aux cotisations sociales.

Fraction supérieure à 10 % :

- Du capital social
- Des primes d'émission
- Des sommes versées en compte courant

Tentatives pour soumettre les dividendes de SAS à cotisations sociales :

- PLFSS de 2016 (automne 2015)
- Proposition n° 12 rapport IGAS et IGS de juillet 2016
- Proposition n° 1 du RSI rapport février 2017



## 2. Distribution de dividendes et cotisations sociales

Les rémunérations et les dividendes ne présentent pas les mêmes caractéristiques et ne remplissent pas les mêmes objectifs.

Rémunération :

- Revenu régulier qui peut être pris même en l'absence de bénéfice
- Protection sociale et droits différés
- Déductible du résultat de l'entreprise ainsi que les charges afférentes

Dividendes :

- Quote-part à reverser aux autres associés
- Versement différé (hors acompte sur dividendes)
- Abattement de 40%

## 2. Distribution de dividendes et cotisations sociales

Simulation financière pour un taux de charges sociales à 30% et une TMI à 41%

- SAS/ Dividendes

|  |     |
|--|-----|
| Enveloppe chargée (coût pour l'entreprise) | 130 |
| IS 28%                                     | -36 |
| Bénéfice net distribué                     | 94  |

|  |           |
|--|-----------|
| Base imposable                                   | 94        |
| Abattement 40%                                   | -38       |
| Montant imposé                                   | 56        |
| Impôt sur le revenu 41%                          | 23        |
| Prélèvements sociaux 15,5%                       | 15        |
| CSG déductible ( $94 \times 5,1\% \times 41\%$ ) | -2        |
| Montant total de l'impôt                         | 36        |
| <b>▶ Montant disponible</b>                      | <b>58</b> |

- SARL / TNS

|   |     |
|---|-----|
| Montant de la rémunération                  | 100 |
| Taux marginal de cotisations sociales (30%) | 30  |
| Montant chargé                              | 130 |

|  |           |
|--|-----------|
| Montant imposable                      | 100       |
| Frais professionnels (10%)             | -10       |
| Montant imposé                         | 90        |
| Montant de l'impôt sur le revenu (41%) | -37       |
| <b>▶ Montant disponible</b>            | <b>63</b> |

## 2. Distribution de dividendes et cotisations sociales

Matrice d'aide à la décision

| Rémunération | IS IR | 14%      | 30%      | 41%      | 45%      |
|--------------|-------|----------|----------|----------|----------|
| 1 PASS       | 15%   | DIV SARL | DIV SARL | DIV SARL | DIV SARL |
| 1 PASS       | 28%   | REM SARL | REM SARL | DIV SARL | DIV SARL |
| > 1 PASS     | 15%   | DIV SAS  | DIV SAS  | DIV SAS  | DIV SAS  |
|              | 28%   | REM SARL | REM SARL | REM SARL | DIV SAS  |

- ▶ Si rémunération < 1 PASS, privilégier la SARL
- ▶ Si rémunération > 1 PASS :
  - Si le taux IS = 15% ⇒ SAS
  - Si le taux IS = 28% ⇒ SARL

### 3. La souplesse des statuts

L'organisation et le fonctionnement relèvent des statuts, c'est-à-dire de la seule volonté commune des associés.

Les associés de la SAS déterminent librement dans les statuts :

- Nature et fonctions des organes de direction
- Modalités de révocation des dirigeants
- Conditions et forme dans lesquelles sont prises les décisions collectives
- Conditions d'entrée et de sortie des associés



La liberté contractuelle implique une grande rigueur afin d'éviter toute formule susceptible d'interprétations contradictoires génératrices de litiges ultérieurs.

## 4. La confidentialité de l'actionnariat

Les règles de la SAS préservent un certain anonymat :

- La répartition des actions n'a pas à figurer dans les statuts
- Les mouvements de titre ne nécessitent pas de mise à jour



Loi Sapin II → registre des bénéficiaires effectifs :

- Toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote
- Depuis le 1<sup>er</sup> août 2017, pour les nouvelles sociétés
- Régularisation avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 pour les autres sociétés

## 5. Une structure plus onéreuse

Compte tenu de la souplesse de statuts, les honoraires de création sont généralement plus élevés.

La gestion du statut salarié représente un coût administratif.

Les seuils de nomination d'un commissaire aux comptes sont plus bas :

- Seuils inférieurs à ceux de la SARL
- Notion de contrôle (exclusif ou conjoint)

## 6. La SAS une forme pertinente dans certains cas

### Création d'entreprise

Un demandeur d'emploi avec un ancien salaire de 36.000€ perçoit des ARE de 57€ par jour, et crée une SARL dans laquelle ses appointements sont de 12.000€ annuels :

- $( 57€ \times 365j ) - ( 12.000 \times 70\% ) = 12.405€$
- Le cumul de l'allocation à verser et du salaire ne dépassent pas le montant de l'ancien salaire.

$$12.405 + 12.000 = 24.405€ < 36.000€$$

- Le nombre de jours indemnisables est de  $12.405 / 57 = 218$  jours
- Les jours non indemnisés  $365j - 218j = 147$  jours ne sont pas perdus. Ils reportent d'autant le terme de l'indemnisation.

## 6. La SAS une forme pertinente dans certains cas

### Création d'entreprise

Le créateur de cette société décide une distribution de 12 000 euros de dividendes dont 10 000 euros sont soumis à cotisations sociales :

- $( 57€ \times 365j ) + [ ( 12.000 + 10.000 ) \times 70\% ] = 5.405€$
- Le cumul de l'allocation à verser et du salaire ne dépassent pas le montant de l'ancien salaire.

$$5.405 + 12.000 + 10.000 = 27.405 < 36.000€$$

- Le créateur ne percevra que 5.405€ de Pôle Emploi au lieu de 12.405€, soit 7.000€ de moins du fait de la distribution de dividendes.
  - Seule consolation, le nombre de jours à reporter sera de 270 au lieu de 147 jours.
- Seuls les dividendes non soumis à cotisations permettent de contourner ce problème → Société par actions simplifiée



## 6. La SAS une forme pertinente dans certains cas

### Situations particulières

La SAS semble être la forme juridique la mieux adaptée dans les cas suivants liés à la situation personnelle du dirigeant :

- Dirigeant à la retraite souhaitant bénéficier d'un complément de revenu (éventuellement avec option à l'IR)
- Dirigeant souffrant de maladie

De même, dans les contextes suivants, la SAS est la forme juridique la plus appropriée :

- Entreprise souhaitant lever des fonds (actions de préférence, clause de sortie)
- Entreprise en difficulté et incidence des charges sociales
- Distribution d'un boni de liquidation (précision RSI du 11 septembre 2015)
- Cession d'entreprise et droits d'enregistrement